

d'y réfléchir et il est encore d'opinion que ce bill a pour but de protéger nos droits civils. Si tel est le cas, la première objection que suscite le bill est celle-ci : que ce parlement n'a pas été établi pour la protection des droits civils. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 92, paragraphe 13, dit :

La propriété et les droits civils dans les provinces (seront) de la juridiction exclusive de la législature provinciale).

L'honorable député doit voir tout de suite par cet article la grande objection que soulève son bill. Par la Confédération nous avons accepté une société. Nous avons laissé aux provinces certaines attributions et nous avons donné à l'associé d'Ottawa certaines autres attributions, mais chaque législature est souveraine dans son domaine. Les législatures provinciales ont à s'occuper des droits civils, et c'est ce qu'elles font tous les jours, et elles ont passé des lois dont l'objet est précisément le même que celui de ce bill. Pourquoi empiéterions-nous sur les droits des législatures ? J'entends souvent les députés des deux côtés de la chambre parler de l'autonomie des provinces. Chaque parti politique veut passer pour le gardien de l'autonomie des provinces. Eh bien, l'autonomie des provinces est stipulée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne juridiction aux législatures provinciales en matière de droits civils. Il faut qu'on nous donne de bonnes raisons pour que nous empiétions sur les droits des législatures en pareille matière. Le paragraphe 8 de l'article 92 de l'Amérique Britannique du Nord dit, au sujet des institutions municipales dans les provinces :

Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés, c'est-à-dire (8) les institutions municipales, (13) la propriété et les droits civils dans la province.

L'observance du dimanche en s'abstenant de faire certaines choses tombe dans le domaine du contrôle municipal. C'est une question municipale, qui plus est un droit civil, que de faire ou de ne pas faire une chose qui n'est pas essentiellement mauvaise en elle-même, telle que travailler le dimanche. L'honorable député (M. Charlton) admet lui-même que c'est une question de droit civil, et c'est ce qu'il a maintes fois répété. Pourquoi, alors, ce parlement légiférerait-il sur cette question ? L'honorable député dira-t-il que la législature d'Ontario n'a pas assez d'intelligence et de respect pour la divinité pour passer des lois de nature à faire observer la loi divine relative au dimanche ? Dira-t-il que cette législature est inhabile à passer des lois pour protéger les citoyens conformément aux lois divines ?

Osera-t-il dire cela ? Osera-t-il dire que ce parlement seul comprend la loi divine ? Si ce n'est pas ce qu'il prétend, pourquoi veut-il priver la province d'Ontario, cette grande province à laquelle il appartient, qui est gouvernée par un parti auquel il appartient, dans laquelle on trouve des hommes patriotes, intelligents et des hommes d'expérience comme l'est le chef de ce parti dans cette province, l'honorable M. Mowat, pourquoi, dis-je, veut-il priver cette province du droit de protéger la société ? Pourquoi insulter ces hommes au point de dire que nous devons demander à ce parlement fédéral de forcer Ontario à respecter et observer la loi divine ? Il se place dans une position fort extraordinaire. Pour ma part, je ne connais pas très bien la province d'Ontario, mais je connais ma propre province, et

M. AMYOT.

je lui dirai que dans ma province, protestants et catholiques respectent et observent la loi divine, et nous ne demandons pas à ce parlement de nous protéger contre le parlement local. Je suppose qu'il doit en être ainsi dans Ontario, et le plus tôt l'honorable député renoncera à l'habitude de demander à ce parlement de protéger la société contre l'indifférence des parlements locaux, le mieux ce sera pour la section du pays qu'il représente.

L'honorable député a lui-même admis que cette loi est destinée à protéger les droits civils, et nous ne pouvons pas avoir une meilleure preuve que nous n'avons pas juridiction en cette matière. L'honorable député me dira que nous en ferons un acte criminel. Nous avons certainement ce droit. Nous pouvons dire : Si vous ne prenez pas votre déjeuner à sept heures du matin vous serez coupable d'un acte criminel. Disons-nous une pareille chose ? Nous pouvons dire : Vous n'ouvrirez pas vos ateliers les lundi, mardi et mercredi avant huit heures du matin, et si vous les ouvrez vous serez coupables d'un acte criminel. Nous avons juridiction quand il s'agit de déclarer criminels certains actes, mais lorsqu'on nous a confié le droit de passer des lois criminelles, nous étions censés être assez intelligents pour ne déclarer criminels que les actes qui le sont réellement, *per se* ou quasi-criminels. Mais l'honorable député ne se place pas à ce point de vue. Il veut que cette question soit traitée comme loi civile, et par là même il la soustrait à notre juridiction. Plus loin, l'honorable député dit :

L'Etat doit protéger les droits de conscience.

C'est un principe très important. Je veux savoir où l'honorable député veut l'appliquer. C'est un bon principe appliqué généralement, et je désire qu'il existe dans le cœur de l'honorable député et de tous les habitants du Canada—l'Etat devrait protéger les droits de conscience.

Les droits de conscience de qui ? Parlons de la minorité dans le Nord-Ouest. Veut-il protéger les droits de conscience de cette minorité ? Ces gens-là ont des consciences. S'il est du devoir de l'Etat de protéger les droits de conscience, que propose l'honorable député pour protéger les droits de conscience de cette minorité ? Il sait de quoi je veux parler. S'il est de notre devoir de protéger les droits de conscience dans les questions concernant le dimanche, il est également de notre devoir de protéger ces mêmes droits dans toutes les autres questions concernant chaque jour de la semaine. Les droits de conscience de la minorité sont violés au Manitoba chaque jour de l'année, et il est donc du devoir de l'honorable député de venir au secours de cette minorité. Assurément, un homme animé de si nobles sentiments n'oubliera pas les consciences de ces milliers d'habitants du Manitoba. Il trouve qu'il est du devoir de l'Etat d'intervenir quand il plait—je ne dirai pas à son caprice, mais à sa propre conscience, et seulement dans des questions concernant le dimanche, mais même dans ces questions sa conscience n'est pas fixée, car lorsque des convois arrivent des Etats-Unis sa conscience n'est pas alarmée ; lorsque des navires font le service entre les Etats-Unis et le Canada le dimanche, sa conscience ne s'alarme pas ; si des marchandises périssables sont sur des convois, sa conscience est tranquille ; si des animaux sont sur un convoi, sa conscience ne souffre pas. L'honorable député a diverses méthodes de régler les questions de conscience, et quant à lui elles sont restreintes à une